

Des lois en général à l'esprit des lois

Éclairer et être utile (la préface)

Dans sa préface de *L'Esprit des lois*, Montesquieu donne à voir ses intentions ; il précise l'objet de sa recherche, ce qui l'a animée et comment il pense l'avoir menée à bien. L'adresse au lecteur ne vise pas seulement à prévenir les mauvaises lectures (comment lire *L'Esprit des lois* ?), elle engage à la lecture en expliquant pourquoi lire *L'Esprit des lois*. Que trouve-t-on dans l'ouvrage, quel est son dessein ? « L'infinie diversité des lois et des mœurs¹ » n'est pas telle qu'on soit condamné à une simple collection de faits (une enquête). Leur examen attentif conduit à affirmer une intelligibilité de ce qui « gouverne » les hommes. Les principes permettent de donner « les raisons » qui rendent compte de toutes ces institutions. À ces affirmations Montesquieu ajoute qu'il n'écrit pas « pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit ». Le projet « révolutionnaire » de Montesquieu serait ainsi d'élaborer une science du politique. Cette interprétation, introduite par Comte², poursuivie par Durkheim³ et largement reprise ensuite, vise à faire de Montesquieu un précurseur de la sociologie. Le rapprochement permet aux fondateurs d'enraciner rétrospectivement la sociologie naissante dans le terreau de la science moderne et de justifier les corrections qu'ils apportent dans leurs propres projets. En donnant « les raisons » des lois et des mœurs, et en laissant d'autres « proposer des changements », Montesquieu ne pose-t-il pas la séparation du savant et du politique ? Pourtant Durkheim est obligé de constater dans l'ouvrage un retour du refoulé (c'est-à-dire du législateur). Une perspective normative continue d'informer (d'interférer avec ?) l'examen scientifique des lois et des

1. *EL*, préface, p. 5.

2. *Leçons de sociologie*, rassemble les textes du *Cours de philosophie positive* quatrième tome, contenant la philosophie sociale et les conclusions générales (1839), Leçons 47 à 51, Paris, Flammarion, 1995.

3. *Montesquieu et Rousseau précurseurs de la sociologie* (1892), Paris, Librairie Marcel Rivière et Cie, 1966.

mœurs, qu'on interprète cette présence comme une survivance de la tradition jusnaturaliste, un refuge qui témoigne aussi d'un parti pris idéologique (Althusser¹), ou qu'on cherche à réfléchir les tensions créées par cette dualité (Aron²).

Il n'est pas sûr pourtant que la dichotomie des faits et des valeurs permette de restituer le dessein de notre auteur. « Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons³ » : chercher à comprendre les faits, ce n'est pas plier face à la réalité, cela n'invalide pas la prétention à porter des jugements de valeur. Il semble au contraire que la connaissance de la réalité n'ait de sens que si elle permet d'éclairer le jugement. C'est pourquoi Montesquieu explique qu'il cherche l'origine des lois, « qu'il en découvre les causes physiques et morales ; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes et celles qui n'en ont aucun ; que de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus et celle qui l'est moins ; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, et de mauvais dans un autre⁴ ». L'évaluation de la bonté des lois semble bien *inséparable* de leur examen. Chercher les « raisons » ne se réduit pas à une recherche objective des « causes », c'est aussi mesurer les « effets⁵ », et ce n'est qu'en permettant d'évaluer la bonté des lois et des mœurs qu'une telle recherche sera vraiment « utile⁶ ». Il faudra donc essayer de préciser la nature de ce *savoir des lois* que Montesquieu entend constituer, et qui comprend ensemble un savoir de la réalité sociale et un savoir des normes.

La grandeur de Montesquieu, la nouveauté de son propos, apparaissent dans l'effort qu'il déploie pour dégager une rationalité des histoires juridiques. L'originalité de ses « principes » permet de comprendre « les histoires de toutes les nations⁷ », et de s'opposer tout autant au pyrrhonisme historique, à l'*historia magistra vitae* telle qu'elle a pu être utilisée par Machiavel, qu'à l'histoire universelle théologique de Bossuet. Entre l'éparpillement sceptique des faits et la téléologie religieuse, il y a

1. Montesquieu. *La politique et l'histoire* (1959), Paris, PUF, 1974.

2. *Les étapes de la pensée sociologique* (1967), Paris, Gallimard, 1976.

3. *EL*, XVI, 4, p. 283.

4. *DEL*, Seconde partie, p. 429.

5. *EL*, préface, § 10, p. 6. Confronter à *MP*, 944, p. 372-373 ; *MP*, 1864, p. 573.

6. *DEL*, Seconde partie, p. 429 ; *MP*, 1868, p. 573.

7. *EL*, préface, p. 5.

la place pour une réelle « science nouvelle¹ ». C'est aussi cette découverte qui vaut à Montesquieu d'être comparé à Newton par le Genevois Bonnet ; l'idée d'une application de catégories physiennes au monde humain étant plutôt le fait de l'interprétation des sociologues. Il faudra donc interroger cet effort pour penser le devenir des sociétés par-delà l'alternative finalité/chaos ; Montesquieu semble ici proposer une conception originale qui n'engage ni aux philosophies de l'histoire ultérieures, ni à la dialectique qu'Althusser, qui parle aussi de « physique sociale », dit trouver dans les premières pages de *L'Esprit des lois*. Là encore cependant, le projet d'une rationalisation des histoires semble inséparable d'un dessein pratique qui vise à rendre possible une meilleure législation. Le savoir des lois qui comprend « les histoires de toutes les nations » oriente un savoir-faire les lois. Si Montesquieu dit « qu'il n'appartient de proposer des changements qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la constitution d'un État », il dit aussi ne pas avoir « manqué de génie² ». De même que Machiavel, en jouant sur le genre des « Miroirs des princes », renouvelle la problématique des arts de gouverner³, on peut se demander si Montesquieu ne produit pas ici une nouvelle inflexion, qui se ferait aussi contre le machiavélisme⁴ des successeurs du Florentin. Il ne s'agit certes pas d'un miroir instructif qui suppose une pratique ascétique pour former le gouvernant vertueux, mais la préface de *L'Esprit des lois* engage bien à un examen de soi en cherchant à guérir des préjugés ; il ne s'agit pas non plus d'élaborer une technique de gouvernement qui permette la conservation de l'État, mais il s'agit bien de « faire en sorte que ceux qui commandent [augmentent] leurs connaissances sur ce qu'ils doivent prescrire⁵ ». Si Montesquieu congédie le prince vertueux et le prince habile, faut-il dire que « se brise l'antique structure spéculaire dans laquelle se réfléchissait la politique⁶ » ? Ne doit-on pas dire plutôt qu'elle se déplace et qu'elle se multiplie ? On passe d'un ques-

1. Bertrand Binoche, « *L'Esprit des lois* : une science nouvelle ? », in Franck Tinland (dir.), *Nouvelles sciences. Modèles techniques et pensée politique de Bacon à Condorcet*, Seyssel, Champ Vallon, 1998, p. 90-102.

2. *EL*, préface, p. 6.

3. Michel Senellart, *Les arts de gouverner*, Paris, Seuil, 1995.

4. *EL*, XXI, 20, p. 58.

5. *EL*, préface, p. 6.

6. Michel Senellart, *ibid.*, p. 59.

tionnement sur le gouvernement, avec la figure du prince, à un questionnement sur la législation ; mais les figures des législateurs sont multiples, et les possibles de l'action politique sont pensés dans les multiples rapports qui constituent ensemble l'esprit des lois.

Dans cette transformation le jeu de la structure spéculaire se renouvelle aussi. *L'Esprit des lois* est bien comme un miroir (*speculum*) que Montesquieu tend à chacun : guérir les préjugés du peuple et des législateurs est possible car l'homme « est également capable de connaître sa propre nature *lorsqu'on la lui montre*¹ ». Si *L'Esprit des lois* est aussi un abrégé, que donne-t-il à voir et à qui ? Manifestement le miroir n'est plus réservé au prince. Il ne s'agit pas seulement d'*éclairer* le législateur en trouvant les « raisons » des lois et des mœurs, il faut aussi trouver « de *nouvelles raisons* pour aimer ses devoirs, son prince, sa patrie, ses lois ». Il s'agit alors d'éclairer les sentiments qui attachent, les valeurs partagées, les appartenances qui touchent les citoyens. Le savoir des lois interroge ici l'expérience que chacun a du vivre-ensemble, nouvelle dimension qui n'est réductible ni à une science, ni à une habileté. La citation finale du Corrège tend un nouveau miroir : elle devient une citation de Montesquieu, et le voilà peintre. Le voilà qui se peint peignant : la préface est un tableau de l'auteur au travail avec ses pinceaux (ses principes de recherche et de composition), on y voit l'œuvre s'animer, « commencer, croître, s'avancer et finir ». La *sincérité*² de la préface, l'implication d'un « je » dans le discours, qui n'est pas l'exposé impersonnel du savant, permettent de réfléchir la position de Montesquieu face à la réalité historique et face à son œuvre ; le génie de l'auteur réfléchit alors celui du législateur face à la situation sociale et à ses lois, et mobilise notre regard de lecteur et de citoyen. Ce jeu des regards qui se réfléchissent permet d'ouvrir un espace commun à partir duquel on peut poser un nouveau questionnement politique, un lieu où puisse se partager l'exercice d'une pensée sur les lois.

1. *EL*, préface, p. 6.

2. Voir l'*Éloge de la sincérité*, où on trouve aussi l'analogie avec le peintre, *Pléiade*, t. I, p. 99-100.

Les lois-rapports (EL, I, 1)

Le Livre premier de *L'Esprit des lois*, qui traite « des lois en général », a de quoi déconcerter le lecteur d'aujourd'hui, à la fois parce qu'il emprunte des formes qui ne nous sont pas familières, et parce qu'elles sont apparemment sans écho dans le reste de l'ouvrage : voilà un sombre vestibule. Il ne faut cependant pas préjuger de la réception au XVIII^e siècle de ce Livre d'ouverture ; c'est justement parce qu'il abordait des questions familières en se détournant finalement des voies auxquelles elles engageaient, qu'il a suscité des critiques venants de tous les bords, des théologiens jusqu'à Rousseau. Ce Livre est comme l'assise mouvante de l'ouvrage : ce n'est pas tant une théorie de la loi qui servirait de fondement à une doctrine politique, qu'une dynamique qui amorce la recherche. C'est comme si Montesquieu voulait engager une problématique propre en dérobant le sol sur lequel reposaient les démarches des grands hommes qui l'ont précédé. La forme de chacun des trois chapitres qui composent le Livre empruntent en effet à des traditions diverses un contexte cosmologique, la description de l'état de nature, la distinction de différents droits. Si à chaque fois Montesquieu infléchit les discours traditionnels qu'il utilise, il ne s'agit pas d'une simple entreprise de déconstruction, d'une concession dans la forme pour se débarrasser des prédécesseurs et de leurs erreurs. C'est par les glissements qu'il fait subir aux concepts que Montesquieu entend animer sa recherche. Aussi faut-il être sensible à la dynamique qui s'opère jusqu'au chapitre 3, où Montesquieu expose ce qu'il entreprend « de faire dans cet ouvrage¹ ».

« Les lois, dans la signification la plus étendue, sont des rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses² ». Cette première définition des lois³ suscita les plus vives critiques, depuis Hume⁴ jusqu'à Destutt de Tracy⁵, et la *Défense de L'Esprit des lois* le relève : une loi

1. *EL*, I, 3, p. 13.

2. *EL*, I, 1, p. 7.

3. Sur le premier chapitre, cf. Jean Goldzink, « Sur le chapitre 1, du livre 1, de *L'Esprit des lois* de Montesquieu », in *Montesquieu, De l'Esprit des lois, la nature et la loi*, Paris, Ellipses, 1987, p. 107-119.

4. *Enquête sur les principes de la morale* (1751), Paris, Flammarion, 1991.

5. *Commentaire sur L'Esprit des lois de Montesquieu* (1811), Caen, Université de Caen, 1992.

n'est pas un rapport¹. On reproche à Montesquieu cette confusion ; en réduisant la distinction traditionnelle entre les impératifs moraux et les corrélations constantes, il semble renverser la prééminence de l'obligation morale au profit de la nécessité physique. En renonçant à l'idée que la loi est un *commandement*, Montesquieu abandonne une conception volontariste de la loi, et le questionnement politique qu'elle entraîne : quelle est l'origine de la loi, quelle volonté peut l'instituer légitimement (Dieu, les hommes ?), quelle instance est chargée de la faire appliquer, quel type d'obéissance suppose-t-elle ? L'univocité *des lois* « dans la signification la plus étendue » ne conduit pas cependant à uniformiser le sens de *la loi* ; parler des lois « en général² », ce n'est pas présenter *une* légalité universelle. Les « divers êtres » ne sont pas définis selon une nature originelle, mais d'une façon relationnelle, par les rapports qu'ils entretiennent aux lois. Ceci doit permettre de rendre raison d'une diversité de lois et d'ordres particuliers (selon le type de relation que l'être peut avoir à ses lois), ainsi que des désordres singuliers (selon la relation effective aux lois).

En mettant en avant l'idée de rapports, Montesquieu ne rabat pas pour autant toutes les lois sur le modèle de la loi scientifique, contrairement à ce que disent les interprètes qui louent la « modernité » de cette identification, qui rendrait possible une véritable « physique sociale³ ». Cette interprétation de la loi-rapport, aussi parce qu'elle s'accorde avec l'idée d'une recherche des « causes » des phénomènes sociaux, s'appuie sur le § 7 du chapitre qui traite des mouvements des corps matériels. En examinant le rapport entre deux variables (la masse et la vitesse) on peut rendre raison des divers mouvements : « chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*⁴ ». Mais les situations humaines ne se laissent pas ainsi réduire à *une* forme universelle : la liste des rapports énoncée en I, 3 montre que les variables y sont indéfinies⁵. Du coup, le jeu des rapports singularise des situations différentes et ouvre leurs devenir sur des possibles divers. L'ordre politique n'a pas la constance du monde matériel, et l'uniformité y est une caractéristique des gouverne-

1. *DEL*, Première partie, p. 414.

2. Cf. Jean-Patrice Courtois, *Inflexions de la rationalité dans « L'Esprit des lois »*, Paris, PUF, 1999.

3. Althusser, *Montesquieu. La politique et l'histoire* (1959), Paris, PUF, 1974, p. 15.

4. *EL*, I, 1, p. 8.

5. Ce que souligne aussi le « *etc.* » qui clôt le sous-titre de l'ouvrage.

ments despotiques. Cela ne signifie pas qu'on ne puisse comprendre les raisons des lois positives, mais il ne s'agit pas tant de dégager une forme unique que de ne pas manquer les différences, ce qui suppose une approche *locale* de la réalité sociale. Montesquieu ne cherche pas à *appliquer* une catégorie physicienne au monde humain, d'ailleurs le chapitre ne porte pas sur une *méthode* scientifique, ni sur la possibilité de reproduire une démarche analogue dans un autre champ.

L'ouverture cosmologique du chapitre, les attributs d'un Dieu créateur et conservateur de la nature, sa sagesse et sa puissance, semblent actualiser un contexte cartésien. La pensée des « rapports » pourrait alors renvoyer à Malebranche, qui parle aussi bien des « rapports de grandeur » que des « rapports de perfection¹ ». Chez ce dernier, l'exemple des lois du mouvement des corps, dont la formulation de Montesquieu se rapproche, permet de réfléchir l'ordre de la Création. Mais ce premier chapitre, malgré sa forme, se détourne du questionnement métaphysique et théologique. Si Montesquieu récuse la « fatalité aveugle » des athées en renvoyant à une « raison primitive », il rejette tout autant la manifestation d'une Providence divine. On n'a accès à l'économie d'ensemble des êtres ni par la connaissance rationnelle, ni par la contemplation esthétique. La présentation des rapports ne conduit pas à révéler *un* ordre d'ensemble, mais à dégager diverses sphères de rationalités propres, *des* ordres de lois relatifs aux divers êtres, où les rapports jouent de façon *plus ou moins* nécessitante.

Si le texte semble reprendre la forme d'une *échelle* de la Création, d'une *chaîne* des êtres, il en détourne la signification. Il ne s'agit pas de comprendre la place de l'homme dans l'ordre des choses. L'homme vient *en dernier* car sa condition est approchée par encadrements successifs, de sorte qu'il apparaît toujours « entre deux », irréductible à une nature simple. Le mouvement du texte, où s'opposent Dieu et les corps bruts, puis le monde physique et le monde intelligent, les êtres intelligents et les êtres sensibles (les bêtes), conduit au cas de l'homme. Les rapports aux lois qui le caractérisent sont les plus *composés*, et décrivent une instabilité maximale. Aussi les paragraphes consacrés aux divers êtres intéressent bien tous en un sens l'homme, sans pouvoir le caractériser proprement. Le paragraphe sur les êtres intelligents permet de

1. Par exemple, *Méditations chrétiennes et métaphysiques*, IV, § 7.

constater la liberté, qui se manifeste dans le fait de ne pas toujours suivre les lois. L'existence de « rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit¹ » s'oppose au positivisme juridique de Hobbes, et semble être une reprise du rationalisme jusnaturaliste². Pourtant, les exemples pris n'engagent pas à réfléchir sur les fondements du droit, et on se détourne déjà d'une voie à peine esquissée. Le paragraphe sur les bêtes, où Montesquieu distingue loi naturelle et loi positive (qui seront abordées dans les chapitres suivants), permet d'interroger la sensibilité de l'homme, et de caractériser ses passions par opposition au simple sentiment animal. Au fil de ces détours, les traits relevés esquissent un « être flexible³ » : « Nous sommes libres et incertains : parce que nous ne savons pas certainement ce qui nous est le plus convenable⁴ ». Il faut donc éclairer l'homme sur lui-même : si le chapitre ne nous livre pas une nature fixe de l'homme, il permet d'interroger ce par quoi il est susceptible d'être « gouverné ».

L'homme passionné et ignorant n'apparaît-il pas ici comme un facteur de *désordre* ? En même temps, la raison humaine, du fait qu'elle institue des lois, est ordonnatrice à l'image de la raison primitive. L'ordre politique ne saurait lui non plus se conserver sans lois. Les figures du philosophe et du législateur dessinent les possibles d'une œuvre propre de l'homme : sortir de l'oubli de soi et des autres par les lois morales, politiques et civiles. Si ces hommes sont bien des intermédiaires qui permettent à l'homme de se réaliser, leur action reste ouverte, car il n'y a pas à proprement parler de modèle préalable à restaurer, de nature à rappeler. Au passage on notera « l'oubli » de celui qui pourrait servir d'intermédiaire entre l'homme et Dieu.

Les lois de la nature : le désir de vivre en société (EL, I, 2)

Le deuxième chapitre du Livre premier offre un détour par l'état de nature. Le fait de « considérer un homme avant l'établissement des sociétés » pour découvrir les « lois de la nature » n'engage cependant pas Montesquieu dans les traces de ses illustres prédécesseurs. Dans les

1. *EL*, I, 1, p. 8.

2. Cf. Victor Goldschmidt, *Anthropologie et politique. Les principes du système de Rousseau*, Paris, Vrin, 1974.

3. *EL*, préface, p. 6.

4. *Sp*, 391, p. 770.